

Le Grand Cormoran sur le département du Lot :
Documents ONCFS



Photo ONCFS





Photo ONCFS LG.d'ESCRIENNE



Ministère de l'Écologie, du Développement Durable & de l'Énergie
RECENSEMENT DES DORTOIRS DE GRANDS CORMORANS HIVERNANTS
HIVER 2012-2013

Fiche à retourner remplie à :

Loïc Marion, coordinateur national
 MNHN-CNRS-Université de Rennes1
 Campus Beaulieu bâtiment 25
 35042 RENNES cedex
 tel. 02 23 23 61 44 fax 02 23 23 51 38

Organisme recenseur :

Date du comptage :
Nom du coordinateur départemental ou régional :

Nom de l'observateur :

adresse de l'observateur :

Département :	N°
Commune :	Code postal :
Nom du dortoir, lieu-dit :	
Coordonnées géographiques (IGN)	
Heures du comptage :	

RECENSEMENT DU DORTOIR	Nombre d'oiseaux présents au dortoir au mois de :					
	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars
Recensement de 2010-11 (rappel facultatif)						
Evolution intermédiaire (si connue) 2011-12						
Recensement de 2012-13						

Biotope et supports du dortoir :

Autres renseignements éventuels :

RAPPEL : seuls les dortoirs nocturnes doivent être recensés, à l'aube ou au crépuscule, le 15 janvier 2013 ou à une date proche (autres mois facultatifs).

Le coordinateur départemental ou régional doit envoyer chaque fiche (ou sa copie) au coordinateur national (L. Marion), avec une carte de synthèse (photocopie d'une carte IGN) localisant tous les dortoirs recensés. Merci pour votre collaboration.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

Arrêté relatif aux opérations de régulation des populations de Grand Cormoran pour la campagne 2012/2013 dans le département du Lot

Le Préfet du LOT,

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

VU l'arrêté ministériel du 02 août 2012 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2012/2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011171-0008 du 20 juin 2011 portant délégation de signature à M. Alain Toullec, Directeur départemental des Territoires du Lot et à Monsieur Cédric LAMPIN, Directeur départemental adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2011-221 du 20 juin 2011 portant subdélégation de signature de M. Alain Toullec, Directeur départemental des Territoires à Monsieur Didier RENAULT, chef du service Eau Forêt Environnement, et à M. Philippe HANS, Chef de l'Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étang ;

CONSIDERANT les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour des populations de poissons menacées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour prévenir des dégâts aux piscicultures extensives en étangs, des autorisations individuelles de destruction à tir de spécimens de l'espèce Grand cormoran "*Phalacrocorax carbo sinensis*" peuvent être délivrées, à leur demande, aux exploitants de piscicultures extensives ou à leurs ayants droit ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent, dans les conditions définies aux articles 3 à 8.

Direction Départementale des Territoires
Cité Administrative – 127 Quai Cavaignac
46009 CAHORS CEDEX 9
Tél. : 33 (0) 5 65 23 60 60 – fax : 33 (0) 5 65 23 61 61
ddt@lot.gouv.fr

ARTICLE 2 :

Des opérations de destruction à tir de spécimens de l'espèce "*Phalacrocorax carbo sinensis*" peuvent être organisées par des tireurs autorisés mandatés à cette fin par M. le préfet du Lot sur les sites en eaux libres où la prédation de grands cormorans présente des risques pour des populations de poissons menacées. Les responsables des organismes cités à l'article 3 sont chargés du suivi de la réalisation des quotas. Ces opérations se dérouleront sur la totalité des communes traversées par la rivière DORDOGNE, par la rivière LOT, par la rivière CELE et par la rivière CERE, sur les plans d'eau d'Enguirande (communes de FELZINS et BAGNAC SUR CELE), de l'ancienne pisciculture du Moulin de Combes (commune de SAINT-DENIS-CATUS), de CASSAGNES, de CATUS, de LACAPELLE-MARIVAL, de LAMOTHE-FENELON, du Tolerme (communes de GORSES et SENAILLAC-LATRONQUIERE), de Saint-Cernin (commune de MONTCUQ), de la Plaine (commune de GRAMAT), d'Ecoute s'il pleut et de Laumel (commune de GOURDON), de Fournols (commune de LACAM D'OURCET).

A l'exception des rivières LOT et DORDOGNE, préalablement à toute opération, les autorisations écrites des propriétaires et des détenteurs du droit de chasse devront être obtenues par les A.A.P.P.M.A. (Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques) ou par la fédération départementale des A.A.P.P.M.A. qui les transmettra au Directeur Départemental des Territoires du LOT.

ARTICLE 3 :

Les tirs seront effectués par des personnes volontaires. Il s'agit :

- d'agents assermentés du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;
- de gardes particuliers ;
- de lieutenants de l'ouvèterie ;
- de membres d' A.A.P.P.M.A. proposés par le président de la fédération départementale des A.A.P.P.M.A. ;
- de membres de l'association départementale des chasseurs d'oiseaux migrateurs proposés par le président ;
- de personnes ayant fait acte de volontariat auprès de la D.D.T. et rattachés à l'un des organismes ci-dessus.

Pour les opérations en eaux libres, un quota d'oiseaux à détruire sera affecté à chaque organisme proposant des tireurs.

Les tireurs seront porteurs d'une autorisation individuelle de destruction à tir de spécimens de l'espèce "*Phalacrocorax carbo sinensis*".

Ils devront être munis de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique 2012/2013, et avoir souscrit une assurance contre les accidents de chasse, valable pour la même saison. Ils devront respecter les lois et les règlements en vigueur concernant la chasse et les règles départementales de sécurité à la chasse prévues dans le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 19 septembre 2012.

ARTICLE 4 :

Les tirs seront effectués à compter de la délivrance des autorisations individuelles jusqu'au 28 février 2013. Ils ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. Ils peuvent être effectués jusqu'à 100 m des rives du cours d'eau ou du plan d'eau concerné. Cette limite peut être reportée à l'initiative de M. le Préfet, dans la limite des zones de protection existantes. Ils seront suspendus 15 jours avant le comptage des oiseaux d'eau et des cormorans. Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés seront adressées au Directeur Départemental des Territoires du LOT qui les transmettra au C.R.B.P.O. (Centre de Recherche par Bagueage des Populations d'Oiseaux du muséum national d'histoire naturelle).

ARTICLE 5 :

L'emploi de la grenaille de plomb est interdit.

ARTICLE 6 :

Les tirs seront réalisés de façon à ne pas perturber la reproduction des espèces protégées nichant à proximité des zones de régulation, en particulier le héron cendré.

ARTICLE 7 :

Le nombre maximum de grands cormorans à détruire est fixé à 460. Il est réparti comme suit :

- 450 en eaux libres ;
- 10 en piscicultures .

ARTICLE 8 :

Les grands cormorans détruits non bagués seront éliminés en respect du règlement en vigueur en matière d'équarrissage.

ARTICLE 9 :

Les tireurs devront faire connaître à la gendarmerie locale et aux maires des communes concernées, les jours et heures des opérations. Ils rendront compte par tout moyen après chaque intervention au responsable de l'organisme dont ils relèvent, du nombre d'animaux détruits.

ARTICLE 10 :

Un compte-rendu sera adressé au directeur départemental des territoires dès la fin des opérations par les exploitants de piscicultures, et, pour les sites en eaux libres, par les responsables des organismes cités à l'article 3.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de FIGEAC, le Sous-Préfet de GOURDON, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du LOT, messieurs les agents du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Président de la Fédération Départementale des A.A.P.M.A. du LOT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise aux maires de BIARS SUR CERE, GIRAC, PUYBRUN, TAURIAC, PRUDHOMAT, GINTRAC, CARENNAC, VAYRAC, FLOIRAC, MARTEL, MONTVALENT, CREYSSE, MEYRONNE, SAINT-SOZY, LACAVE, PINSAC, LANZAC, SOUILLAC, CUZAC, LENTILLAC SAINT-BLAISE, CAPDENAC-LE-HAUT, FIGEAC, FAYCELLES, FRONTENAC, SAINT-PIERRE TOIRAC, LARROQUE-TOIRAC MONTBRUN, CADRIEU, CAJARC, LARNAGOL, CALVIGNAC, SAINT-MARTIN LABOUVAL, TOUR DE FAURE, BOUZIES, SAINT-GERY, VERS, ARCAMBAL, LAMAGDELAINE, LAROQUE DES ARCS, CAHORS, PRADINES, MERCUES, DOUELLE, CAILLAC, PARNAC, CRAYSSAC, SAINT-VINCENT RIVE D'OLT, LUZECH, ALBAS, CASTELFRANC, ANGLARS-JUILLAC, BELAYE, LAGARDELLE, PRAYSSAC, PESCADOIRES, GREZELS, PUY-L'EVEQUE, VIRE, DURAVEL, TOUZAC, MAUROUX SOTURAC, FELZINS, BAGNAC SUR CELE, SAINT-DENIS-CATUS, CABRERETS, BOUZIES, ORNIAC, SAULIAC-SUR-CELE, MARCILHAC-SUR-CELE, SAINT-CHELS, SAINT-SULPICE, BRENGUES, ESPAGNAC-SAINTE-EULALIE, CORN, BOUSSAC, CAMBOULIT, FIGEAC, LINAC, VIAZAC, SAINT-JEAN-MIRABEL, BRETENOUX, BIARS SUR CERE, GAGNAC SUR CERE, CAHUS, LAVAL DE CERE, COMIAC, LAMATIVIE, GIRAC, PRUDHOMAT, CASSAGNES, CATUS, LACAPELLE MARIVAL, LAMOTHE FENELON, GORSES, SENAILLAC-LATRONQUIERE, MONTCUQ, GRAMAT, GOURDON et LACAM D'OURCET.

CAHORS, le 23 OCT 2012

P/ Le Préfet du Lot et par délégation



Le Chef du Service
Eau, Forêt Environnement
Didier RENAULT

**« PHALACROCORAX CARBO SINENSIS »
« GRAND CORMORAN »**

FICHE de DESTRUCTION

← - **Partie à remplir pour chaque journée de destruction.**

❖ Nom de l'Agent rédacteur : _____

❖ Date : _____

❖ Rivière : _____

❖ Commune : _____

❖ Lieu dit (si connu) : _____

❖ Nombres d'oiseaux vus : _____

❖ Nombres d'oiseaux détruits : _____

❖ Conditions météorologiques : _____

❖ Observations : _____



Prédation sur un brochet



Prédation sur une anguille

Le Grand Cormoran : faire connaissance avec l'espèce...

Document ONCFS.

Fiche cormoran, version du 14 octobre 2003.

Fiche Espèce

Le Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo*)

Classification (Classe, Ordre, Famille) : Oiseau, Péléciformes, Phalacrocoracidae.

Par Bertrand TROLLIET

Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

CNERA avifaune migratrice. Station de Chanteloup. 85 340 Ile d'Olonne.

Critères de détermination du sexe et de l'âge

Sexes semblables mais femelles un peu plus petites. Adultes brun noir à reflets verts bronzés. En plumage nuptial (de janvier à mai) zone blanche sur les joues et les côtés du cou plus ou moins développée selon les individus et les sous-espèces et tâche blanche à la cuisse. Les jeunes sont bruns avec le ventre plus pâle, parfois presque blanc principalement chez les immatures de deuxième hiver.

Confusions possibles

La seule confusion possible est avec le Cormoran huppé (*Phalacrocorax aristotelis*). Celui-ci est un peu plus petit que le Grand cormoran, son bec est nettement plus fin, avec la commissure jaune, son plumage nuptial ne comprend aucune partie blanche, et les jeunes ont des couvertures alaires plus pâles que le fond brun terne de leur plumage. De plus, le Cormoran huppé est strictement inféodé aux côtes rocheuses, en Bretagne, Normandie et Corse.

Caractères biologiques

Régime alimentaire

Le Grand cormoran se nourrit presque exclusivement de poissons, qu'il capture en plongeant à partir de la surface de l'eau, dans des profondeurs pouvant atteindre 25 m, mais normalement inférieures à une dizaine de mètres. Sa prédation est très opportuniste et il capture, sans grande sélectivité, les espèces présentes sur ses lieux de pêche. En Europe, au moins 115 espèces de poissons ont été identifiées en tant que proies du Grand cormoran. Les poissons de tailles comprises entre 10 et 35 cm sont préférentiellement recherchés, mais il lui arrive de capturer ou blesser des poissons dont la taille dépasse sa capacité d'ingestion. Un Grand cormoran peut avaler un salmonidé atteignant 1,5 kg. Il pêche aussi des crustacés et, plus rarement, d'autres types de proies. Habituellement, les Grands cormorans pêchent individuellement, mais, sur de grands plans d'eau, jusqu'à plusieurs centaines d'oiseaux peuvent pêcher collectivement, de façon coordonnée.

Sa ration alimentaire quotidienne est normalement comprise entre 300 et 600 g. Les proies peuvent être avalées sous l'eau, mais sont plus souvent rapportées à la surface avant d'être ingérées. Les parties non digestibles des proies sont régurgitées après avoir été agglomérées en pelotes.

Rythme d'activité

Le Grand cormoran est exclusivement diurne. L'alimentation s'effectue au cours d'une ou deux séances de pêche par jour, généralement brèves. Pendant le reste de la journée, les oiseaux se regroupent sur des reposoirs. Le soir, en dehors de la saison de reproduction, les oiseaux d'un secteur donné rejoignent un dortoir, sur lequel ils passent la nuit. Le dortoir, qui peut coïncider avec un reposoir diurne, est choisi de façon à assurer aux oiseaux de bonnes conditions de sécurité, en premier lieu en étant, dans la mesure du possible, inaccessible aux mammifères et à l'homme. Les oiseaux y sont posés sur des arbres ou au sol. Il peut s'agir d'îlots en mer, sur des plans d'eau ou des fleuves, de corniches rocheuses, de grands arbres en bordure de plan d'eau ou de cours d'eau, de piquets ou autres perchoirs émergents, etc. Un dortoir peut regrouper plusieurs centaines d'oiseaux. Ils le quittent en début de matinée pour rejoindre leurs lieux de pêche, dans un rayon pouvant atteindre une cinquantaine de kilomètres. En période de reproduction, les oiseaux adultes sont bien sûr liés à leur colonie.

La plupart des Grands cormorans sont migrateurs. La migration commence dès la fin de la saison de reproduction, en été, et se poursuit jusqu'en hiver. La France reçoit, en hivernage, et en transit à destination de la péninsule

ibérique et dans une moindre mesure de l'Afrique du nord, des Grands cormorans provenant d'une vaste zone allant des îles britanniques aux Pays baltes. Les jeunes et les femelles ont tendance à hiverner plus au sud que les mâles adultes. Le flux migratoire à destination des zones de reproduction débute à la mi-février, culmine début mars et se poursuit jusqu'en avril. Des immatures restent estiver sur leurs sites d'hivernage. En cas de vague de froid hivernale gelant les plans d'eau, les oiseaux concernés se déplacent vers les côtes et les eaux libres.

Reproduction et survie

L'espèce est monogame. La grande majorité des oiseaux se reproduisent pour la première fois à l'âge de 2, 3 ou 4 ans. Les pontes comprennent en moyenne 3,3 oeufs. La productivité en jeunes est meilleure chez les oiseaux âgés. Elle dépend aussi fortement de divers autres paramètres (saturation de la colonie, météorologie, richesse des sites de pêche environnants, etc.). Elle est le plus souvent comprise entre 1 et 2,5 jeunes à l'envol par couple. Les taux de mortalité annuelle, évalués par des études locales dont la représentativité n'est pas assurée, sont de 40 % en première année, 18 % en deuxième année, et 13 % ensuite.

Caractères écologiques

Présent sur la plupart des continents, de l'Arctique aux Tropiques, le Grand cormoran est un oiseau d'une remarquable plasticité.

Il pêche dans tous types d'eaux : tout le réseau hydrographique, du torrent de montagne à l'estuaire, tous plans d'eau et marais, doux ou saumâtres, ainsi que les eaux marines à proximité des côtes. Il poursuit normalement le poisson à vue, mais, pour peu que le poisson soit abondant, il est capable de pêcher dans des eaux très turbides, avec une visibilité quasi nulle. Outre la présence d'eaux assez peu profondes et poissonneuses, ses besoins se limitent à la disponibilité, dans une relative proximité, d'un site de dortoir adéquat. Pour la reproduction, qui est coloniale, ses exigences sont plus fortes. Les colonies sont installées au sol ou sur des rochers, sur des arbres ou dans des roselières ; elles doivent assurer la meilleure garantie de sécurité possible, en particulier vis-à-vis des risques de prédation par les carnivores, et de perturbation par l'homme.

P. c. carbo est normalement plutôt marin et rupestre, tandis que *P. c. sinensis* est plutôt arboricole mais les niches écologiques de ces deux présumées sous-espèces se recouvrent en fait largement et leur cohabitation est fréquente.

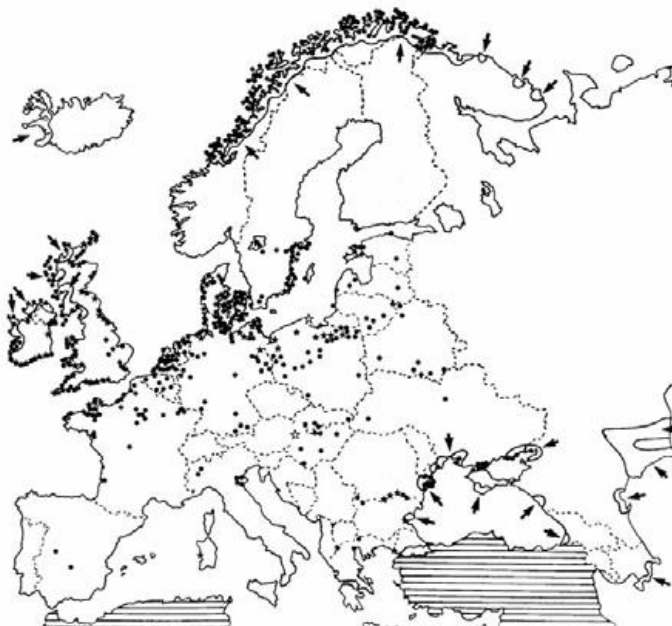
Répartition géographique

Phalacrocorax carbo est généralement considéré comme subdivisé en 6 sous-espèces. Deux d'entre elles sont présentes en France. La sous-espèce nominale *P. c. carbo* niche dans le Nord-Est des U.S.A., l'Est du Canada, l'Ouest du Groenland, en Islande, en Norvège, dans les îles britanniques et dans le Nord-Ouest de la France. *P. c. sinensis* est répandu de la Suède à l'Espagne en passant, depuis quelques années, par l'Angleterre, jusque vers l'Est de la mer Noire ainsi que, localement, de la Turquie au Pacifique.

La validité de ces deux sous-espèces est toutefois discutée.

La plupart des Grands cormorans norvégiens restent sur place hiverner. Ceux originaires d'autres régions hivernent dans tout l'Ouest et le Sud de l'Europe, ainsi qu'en Afrique du nord.

Carte 1 : Colonies et secteurs de reproduction du Grand cormoran en Europe.



Distribution en France

L'espèce niche à St Pierre et Miquelon, où elle cohabite avec le Cormoran à aigrettes *Phalacrocorax auritus*.

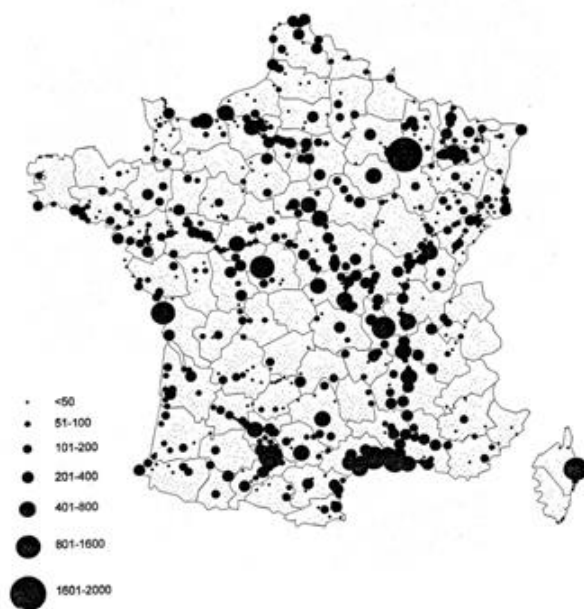
En France métropolitaine, comme dans l'ensemble de l'Europe, le Grand cormoran a connu depuis les années 1960 une expansion remarquable, autorisée principalement par le relâchement des destructions et de la prédation par l'homme. Historiquement, ce n'est que sur certains sites côtiers normands que l'espèce nichait régulièrement. Le littoral breton a été (re)colonisé à partir de 1970. Les colonies de reproduction côtières, correspondant à la présumée sous-espèce *P. c. carbo*, regroupent maintenant dans ces deux régions environ 1 800 couples.

A l'intérieur des terres, une première installation a eu lieu en 1979 au lac de Grand-Lieu (44), et les colonies se sont depuis multipliées, principalement dans la moitié nord de la France, totalisant probablement plus de 1 200 couples.

Le nombre de Grands cormorans présents en janvier dans l'ensemble de la France était estimé en 1970 à environ 4 000, dont une grande majorité sur la côte occidentale, particulièrement en Bretagne. De 1977 à 1981, ce nombre a probablement évolué de 9 000 à 12 000. En janvier 1982 et 1983 étaient dénombrés respectivement 13 889 et 14 154 cormorans. Les côtes de la Manche et de l'Atlantique étaient toujours privilégiées par l'espèce, mais des concentrations notables apparaissaient également en Camargue, dans les lagunes du Languedoc et de Corse, sur la Loire et sur le Rhin. Le dénombrement de janvier 1989 a conduit à une estimation de 41 000 individus et a mis en évidence la colonisation de sites intérieurs et particulièrement des fleuves ; le cours de la Loire accueillait par exemple 5 200 cormorans. Cette tendance s'est poursuivie et en janvier 1992, le dénombrement de 270 dortoirs aboutissait à une estimation de 66 000 individus. Les cours de la Loire et de l'Allier regroupaient 15 % de l'effectif total, soit 10 000 cormorans, et les vallées du Rhône et de la Saône en accueillait 8 500. Le littoral atlantique du Finistère à la Gironde apparaissait également comme une zone d'hivernage majeure. Compte tenu de la répartition des dortoirs, et du rayon d'action des cormorans à partir de ces dortoirs, la plus grande partie du réseau hydraulique et des plans d'eau intérieurs était susceptible d'être fréquentée par des cormorans en pêche.

L'effectif compté au mois de janvier a poursuivi sa progression, qui s'est toutefois récemment ralenti : 72 800 individus sur 467 dortoirs en 1997, 83 400 sur 574 dortoirs en 1999 et 85 000 en 2001, sur 694 dortoirs répartis dans 92 départements métropolitains.

Carte 2 : Répartition des dortoirs de Grands Cormorans recensés en France en janvier 2001 .



Statut juridique

Annexe III de la convention de Berne.

Directive Oiseaux : depuis 1997, le Grand cormoran ne fait plus partie de l'annexe I de la directive 79/409 (cf. directive 97/47/CE de la Commission européenne du 29 juillet 1997).

Mesures réglementaires en France

De peu commune et localisée, cette espèce est devenue en deux décennies très répandue. Cette expansion spectaculaire a entraîné l'apparition, dès la fin des années 1970 en Camargue, puis la généralisation, de dommages sérieux aux piscicultures en étangs et marais, générant des problèmes divers, y compris en termes de conservation

d'habitats des oiseaux d'eau. Cela a conduit à une modification, en 1992, du statut juridique de cette espèce, auparavant totalement protégée. Elle est maintenant classée à l'article 2 de l'arrêté du 17 avril 1981 modifié, parmi les espèces dont la destruction peut être, dans certaines conditions, autorisée par les Ministres compétents. Par suite de la déconcentration de ce type de décisions, c'est maintenant aux Préfets qu'il revient de délivrer les autorisations individuelles de destruction.

Dans les départements concernés, les Préfets sont assistés par un comité de suivi, instance d'information, de conseil et de concertation qui réunit les parties intéressées. Compte tenu de ce que les cormorans susceptibles d'avoir un impact sur les peuplements piscicoles en eaux closes et libres évoluent au cours de l'année à l'échelle du continent, et qu'au cours d'une même journée leurs déplacements dépassent très souvent les limites d'un département, le Ministère chargé de l'environnement a toutefois gardé un rôle de coordination et d'orientation. Depuis quelques années, l'orientation générale consiste à tenter de stabiliser la population fréquentant la France au niveau qu'elle avait alors.

État des populations

En tant qu'espèce, le Grand cormoran est réparti en Amérique, Europe, Afrique, Asie et Océanie. L'aire de répartition des deux présumées sous-espèces fréquentant la France est elle-même très vaste. Globalement, *P. c. sinensis* connaît une dynamique très positive, et *P. c. carbo* est également en accroissement, plus modéré. En Europe, l'effectif nicheur est probablement de l'ordre de 230 000 couples, dont plus de 180 000 couples de *P. c. sinensis* et plus de 45 000 couples de *P. c. carbo*.

En France, le nombre de 85 000 oiseaux comptés en janvier 2001 n'est bien sûr qu'un effectif instantané, qui ne représente pas le flux fréquentant le pays. Si l'on tient compte des oiseaux morts naturellement ou par destruction avant cette date, et de ceux qui n'ont que transité par la France, on en conclut que l'effectif total fréquentant la France au cours d'une année est supérieur à 180 000 individus. C'est au dépens de cet effectif, dont la stabilisation à un niveau antérieur et plus faible est recherchée, que s'exercent les destructions autorisées par les Préfets. Celles-ci ont concerné environ 22 000 Grands cormorans durant l'hiver 2002-2003.

Menaces

Aucune menace sur la population fréquentant la France ni, à plus forte raison, sur les sous-espèces concernées, n'est actuellement identifiable.

Propositions de gestion

Compte tenu de la dynamique de cette population, et de ses impacts, des mesures conservatoires ne sont pas nécessaires et peuvent être jugées inopportunes. Elles ne sont d'ailleurs pas envisagées par la plupart des pays européens qui, au contraire, ont prévu ou mis en oeuvre des mesures de destruction ou/et de prévention de la reproduction en vue de stabiliser ou réduire la population. Un effet déterminant sur le niveau de la population ne peut toutefois être obtenu qu'au prix de destructions massives, qui peuvent se heurter à différentes objections ou, plus simplement, dépasser les possibilités des pisciculteurs et pêcheurs.

En tout état de cause, les destructions doivent être complétées par des actions préventives sur la répartition des oiseaux pour en réduire l'impact sur les zones les plus sensibles. Pour ce faire, le meilleur moyen (en termes d'efficacité, sélectivité, coût, etc.) est l'utilisation du fusil-laser FLR-005.

Bibliographie

- MARION L. 2001. Recensement national des Grands cormorans hivernant en France durant l'hiver 2000-2001. M.A.T.E., Paris.
- RUSSELL, I.C., P.J. DARE, D.R. EATON & J.D. ARMSTRONG. 1996. Assessment of the problem of fish-eating birds in inland fisheries in England and Wales. Crown, Lowestoft.
- TROLLIET B. 1993. Enjeux écologiques. Bull. mens. O.N.C., 178 : 4-7.
- TROLLIET B. 1993. Moyens préventifs de limitation de l'impact du Grand cormoran sur la pisciculture extensive. Bull. mens. O.N.C. 178 : 41-49.
- TROLLIET B. 1993. Un nouveau moyen d'effarouchement : le fusil-laser. Bull. mens. O.N.C. 178 : 50-54.
- TROLLIET B. 1999. Répartition et effectifs du Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo*) en Europe. Gibier Faune Sauvage 16 : 176-224.
- TROLLIET B. 2002. Cormorant and extensive fish-farming in France. In Der Kormoran (*Phalacrocorax carbo*) im Spannungsfeld zwischen Naturschutz und Teichbewirtschaftung. Sächsische Akademie für Natur und Umwelt, Dresden : 60-67.
- VAN DAM C.& S. ASBIRK (eds). 1997. Cormorants and human interests. IRC naturbeheer, RIZA & The National Forest and Nature Agency. Wageningen.